

PRÉFECTURE
DE LA LOIRE
42022 St ETIENNE CEDEX
TÉLÉPHONE : (77) 33-42-45

Le

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2 • Bureau

Poste Téléphonique Intérieur
à appeler :

433

LE PREFET DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'honneur
Croix de Guerre 1939-1945

I3867

HC/GA

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du 21 septembre 1977,

Vu la demande présentée par M. le Chef d'Etablissement de l'usine de l'Ondaine de la S.A. CREUSOT-LOIRE, dont le siège social est à PARIS, 42 rue d'Anjou, en vue d'obtenir l'autorisation, à titre de régularisation, d'exploiter des ateliers de transformation des métaux sur le territoire des communes de FIRMINY, UNIEUX et FRAISSES,

Vu les plans et autres documents annexés à cette demande,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du décret du 21 septembre 1977,

Vu les avis émis par :

- *M. l'Ingénieur en Chef des Mines chargé du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations classées,*
- *M. le Directeur départemental de l'Équipement,*
- *M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,*
- *M. le Chargé de mission pour la Sécurité Civile, Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours,*
- *M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,*
- *M. le Commissaire-enquêteur*

- le Conseil Municipal de FIRMINY dans sa délibération du 1er juin 1977,
- le Conseil Municipal de FRAISSES dans sa délibération du 11 juin 1977,
- le Conseil Municipal d'UNIEUX dans sa délibération du 26 juillet 1977,
- le Conseil départemental d'hygiène, au cours de sa séance du 6 décembre 1977,

CONSIDERANT :

- que cette installation est soumise à autorisation.
- qu'aucune déclaration n'a été recueillie au cours de l'enquête,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - M. le Chef d'Etablissement de l'Usine de l'Ondaine de la S.A. CREUSOT-LOIRE, dont le siège social est à PARIS, 42 rue d'Anjou, est autorisé à titre de régularisation, à exploiter sur le territoire des communes de FIRMINY, FRAISSES et UNIEUX les installations suivantes répertoriées dans la nomenclature annexée au décret modifié du 20 mai 1953.

Nature des activités	: classe	: n° de la no- :menclature
<u>Commune de FIRMINY - Aciérie . AC.5.</u>		
Fabrication d'acier au four électrique (3 fours à arc de 35 T, 30 T et 15 T ayant des puissances respectives de 17.000 Kw; 9.000 kw et 4.000 kv)	Autorisation	32 1°
Installations de compression d'air	Déclaration	361 B. 2°
Broyage, concassage ou mélange de produits (plusieurs broyeurs ou mélangeurs)	D	89. 2°
Dépôt de carbure de calcium (plus de 3.000 kgs)	D	106
Dépôt de chaux en agglomération	D	123
Deux installations de combustion au F.O.D. (production de vapeur 7 T/h et 12 T/h)	A	153 bis 1°
Dépôt de ferrosilicium	D	195
Fonderie de métaux et alliages	D	284 2°
Stockage et récupération de métaux	A	286
<u>Commune d'UNIEUX - Aciérie AC6.</u>		
Broyage, concassage de produits (3 barilloirs)	A	89 1°
dépôt de ferrosilicium	D	195
Fonderie de métaux et alliages à l'aide de 7 fours à induction (5 T, 1250 kw; 1,5 T - 650 kw; 1,5 T-650 kw - 1 T 5 - 650 Kw ; 2 T - 650 kw; 0 T 5 - 300 kw - 0 , 3 T - 150 kw	D	284 2°

des activités	classe	n° de la nomenclature
<u>DE FRAISSES - Aciérie AC.7</u>		
concassage de produits (1 broyeur)	D	89.2°
de métaux et alliages (2 fours)	D	284.2°
de fusions de 2,5 T et 8 T ayant des puissances respectives de 1250 kw et		

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme pour l'aménagement et le fonctionnement de cette installation aux prescriptions contenues dans les annexes ci-jointes n° 32, 361, 89, 106, 123, 153 bis, 195 et 284, sauf à celles auxquelles les dispositions suivantes seraient contraires :

1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ELECTRICITE ET L'INCENDIE.

1.1 - L'équipement électrique des ateliers devra répondre aux conditions imposées par les normes en vigueur. Il sera entretenu en bon état et sera contrôlé, au moins une fois par an, par un technicien compétent. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

1.2 - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés et judicieusement disposés tels que postes d'eau, extincteurs, tas de sable meuble avec pelles, etc...

1.3 - Les extincteurs de tous les ateliers devront satisfaire aux conditions suivantes :

- tous les extincteurs devront porter la marque NF MIH

- l'agent extincteur devra être approprié à la classe de feu qu'il est destiné à combattre (les diverses classes de feux sont définies par la norme NF S 61.901). Il devra être tenu compte tout particulièrement de l'éventualité d'action sur des câbles ou des appareils parcourus par un courant électrique.

- les extincteurs devront être disposés à proximité immédiate des points où un début d'incendie est à craindre et être correctement signalés. Ils devront être placés en principe près des machines et près des portes.

- tout extincteur utilisé même partiellement ou déchargé accidentellement devra être remis en état de fonctionnement dans un délai maximum de 8 jours.

- les appareils devront être répartis de façon que l'on dispose d'un minimum de 18 litres de produit extincteur par 500 m² ou fraction de 500 m² de surface et dans les ateliers d'un appareil au moins par 200 m² ou fraction de 200 m² de surface.

- la moitié au moins de la totalité du produit extincteur devra se trouver dans des appareils d'une capacité au plus égale à 10 litres, le surplus pouvant être représenté par des appareils de capacité supérieure, chacun de ces derniers étant compté pour sa capacité réelle avec maximum de 50 litres (tout appareil de capacité supérieure à 50 litres ne sera donc compté que pour 50 litres)

- Quelle que soit la surface des étages et/ou des divers locaux, magasins, entrepôts ou ateliers, il devra y avoir un minimum de 2 extincteurs de capacité inférieure à 10 litres par étage et/ou atelier, magasin ou entrepôt.
- les locaux comportant des machines, transformateurs et appareils électriques devront être pourvus d'une installation d'extincteurs mobiles spéciaux pour feux électriques. La quantité de produits extincteurs devra être au moins de 12 litres par 300 m² de surface de plancher (à l'exclusion des locaux spécialement affectés aux chaudières à vapeur, turbines hydrauliques et pompe à eau) avec un minimum de 12 litres par installation.
- En ce qui concerne l'équivalence des produits extincteurs, il sera admis qu'1 kilogramme de poudre équivaut à 2 litres de produit extincteur et qu'un litre de dérivé halogéné du carbone équivaut à 3 litres de produit extincteur. Il est rappelé par ailleurs qu'1 kilogramme de CO₂ correspond à 1,34 litre de produit extincteur.
- Il devra être procédé à un entraînement du personnel dans ces conditions telles que chacun des membres de l'équipe de sécurité ait fait fonctionner, une fois par an au moins, un extincteur de chacun des types utilisés dans l'établissement. Il est souhaitable, en outre, que tout le personnel soit entraîné à la manoeuvre des extincteurs.

2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BRUITS ET VIBRATIONS.

2.1 - les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

2.2 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969)

2.3- L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.4- Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	Type de zone	Niveau limite en dB (A)		
		Jour	de 6 h à 7 h et : 20 h à 22 h. ainsi que les dimanches et jours fériés	Nuit
Magasin des locaux habités occupés par des	zone à prédominance industrielle	70	65	60

2.5 - L'Inspection des Installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

3. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.-

3.1 - La construction des cheminées des deux installations de combustion pour la production de vapeur devra être conforme aux dispositions de l'Instruction du Ministre du Développement Industriel et Scientifique du 24 novembre 1970 (J.O du 13 décembre 1970 et rectificatif du J.O du 6 janvier 1971). Pour le calcul de la hauteur, il sera tenu compte d'une concentration maximale CM égale à 0,09 mg/m³.

3.2 - Les trois fours de l'aciérie AC5 seront dépoussiérés en voie sèche par un dépoussiéreur en dépression. Les fumées et gaz émis seront captés en toiture de l'aciérie par plusieurs hottes et seront canalisés vers le dépoussiéreur. La captation sera réalisée pour les phases de chargement, de fusion, d'affinage et de coulée.

La mise en place de l'installation de dépoussiérage pourra s'effectuer en deux phases :

1ère phase - dépoussiérage du seul four de 35 T.

2ème phase - dépoussiérage des trois fours de l'aciérie.

La première phase devra être achevée au plus tard le 31 décembre 1978, la 2ème phase devra être achevée au plus tard le 31 décembre 1980.

L'installation de captage des gaz devra pouvoir assurer les débits suivants :

- 1° phase : 400.000 m³/h à 60 ° C.
- 2° phase : 1.000.000 m³/H à 60 C

3.3- L'efficacité de captation sera telle qu'aucune fumée visible ne s'échappe de la halle sauf occasionnellement par exemple pendant les opérations de chargement, de soufflage ou de coulée.

Le rendement moyen de captation des hottes pendant les périodes d'émissions de fumée les plus intenses devra être supérieur à 90 %.

3.4- ~~Pour la 1ère phase, l'efficacité du dépoussiéreur du four de 35 T devra être telle qu'en marche normale, la concentration résiduelle à la sortie du dépoussiéreur n'excède pas 20 mg/Nm³ (milligrammes de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) en moyenne sur un cycle compte non tenu de la dilution possible dans ce dépoussiéreur.~~

3.5- ~~Pour la 2ème phase, les dispositions du § 3.4 seront supprimées et remplacées par les dispositions suivantes valables pour l'ensemble de l'aciérie AC.5:~~

- ~~la concentration résiduelle en marche normale à la sortie du dépoussiéreur ne devra pas excéder 10 mg/Nm³ en moyenne sur un cycle compte non tenu de la dilution possible dans le dépoussiéreur.~~

- ~~Pour tenir compte des incidents mineurs affectant la marche de tout dépoussiéreur, une concentration résiduelle en poussières entre 10 mg/Nm³ et 20 mg/Nm³ en moyenne sur un cycle sera tolérée pendant 28 jours par an.~~

- ~~en aucun cas la concentration en poussières en sortie du dépoussiéreur ne devra excéder 20 mg/Nm³.~~

3.6 Dans le cas où la concentration résiduelle en poussières en moyenne sur un cycle dépasserait 20 mg/Nm³, les fours ~~devront~~ être arrêtés dès la fin de la coulée en cours. Leur remise en marche ne pourra alors s'effectuer qu'après que l'origine de l'incident ait été trouvée et remède apporté.

3.7 - les gaz dépoussiérés de l'aciérie AC.5 devront être évacués à l'atmosphère de telle manière que le rejet soit vertical ascendant. La hauteur minimale du débouché à l'atmosphère sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs h_p et H définies ci-dessous.

h_p : c'est la valeur définie à l'article 6 de la circulaire du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines (Journal Officiel du 27 octobre 1971) . Pour le calcul de h_p il sera tenu compte de la valeur concentration résiduelle en poussières maximale admissible soit 20 mg/Nm³. et d'une concentration maximale CM de 0,04 mg/m³.

H : c'est l'altitude augmentée de 5 m du plus haut des obstacles de largeur supérieure à 10 m, situé à une distance inférieure à 2 h_p .

3.8 - ~~Dès la mise en route de chacune des phases de réalisation du dépoussiérage de l'aciérie AC5, il sera effectué, aux frais de l'exploitant, par un organisme agréé par le Ministère de la Culture et de l'Environnement pour le contrôle des émissions en conduits, un contrôle des débits aspirés, de l'efficacité de captation et de l'efficacité du dépoussiérage.~~

Les essais réalisés à cette occasion détermineront les débits minimaux nécessaires pour satisfaire aux critères de visibilité, au rendement de captage et aux concentrations résiduelles en poussières ci-dessus définis.

Les résultats de ces contrôles seront portés sur un cahier spécial sur lequel seront portés également tous les contrôles et les incidents relatifs à la marche de l'installation.

3.9 .Un ou plusieurs appareils dont la précision sera meilleure que $\pm 10\%$ sera (ou seront) installé(s) pour permettre un contrôle en continu des débits aspirés par les hottes pendant les différentes phases. Pendant la marche normale de l'installation les débits aspirés devront rester en permanence aux moins égaux à ceux qui auront été déterminés lors des essais de contrôle des débits prévus au § 3.8

3.10 - Des contrôles périodiques des dispositifs de captation seront effectués au moins une fois par an à l'occasion des contrôles relatifs à l'efficacité du dépoussiéreur. Ces contrôles, effectués aux frais de l'exploitant par un organisme agréé, porteront sur la mesure du débit des gaz aspirés par les hottes et la vérification du bon fonctionnement du ou des appareils de contrôle en continu prévus au § 3.9

3.11 - Un dispositif de contrôle en continu des quantités de poussières émises par les filtres à l'atmosphère pourra être exigé par l'Inspection des Installations classées.

Pour l'entretien courant de l'installation une visite journalière de l'installation de dépoussiérage sera effectuée par un opérateur qualifié. Ses observations sur le fonctionnement de l'installation et le cas échéant les dispositions prises pour l'améliorer seront consignés dans un cahier spécial qui pourra être celui prévu au § 3.8. Ce cahier devra être tenu à la disposition de l'inspection des Installations classées pendant une durée minimale de 2 ans.

De plus des contrôles pondéraux et des analyses qualitatives des poussières devront être effectués au moins une fois par an, aux frais de l'exploitant, par un organisme agréé. Les contrôles pondéraux annuels seront effectués suivant les prescriptions de la norme X44052 notamment en ce qui concerne l'emplacement de la section de mesure et le nombre de points de prélèvements. Une passerelle faisant le tour de la cheminée sera implantée au niveau des points de prélèvements et ces points seront obstrués en dehors des séances de prélèvements. Les résultats des contrôles annuels seront utilisés pour le recalage des appareils de contrôle en continu.

3.12 - Toutes précautions seront prises pour que la combustion de l'oxyde de carbone soit la meilleure possible et qu'aucune atmosphère explosive ne puisse prendre naissance dans les conduits de captation des gaz ou dans tout autre emplacement.

3.I3. Un dispositif de captation et de filtration des fumées émises par des opérations d'oxycoupage réalisées dans l'aciérie AC.6 sera mis en place dès qu'une solution satisfaisante du point de vue de la filtration existera. Un dépoussiérage valable devra être mis en service au plus tard au 31 décembre 1982.

3.I4. Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

3.I5. Au cas où l'établissement viendrait à pratiquer régulièrement la fusion de pièces, copeaux, tournures etc... souillés de graisses, huiles etc... et que cette opération s'avèrerait gênante pour le voisinage à cause des fumées et des odeurs, l'inspection des installations classées pourra imposer un dégraissage préalable et/ou toute autre mesure propre à supprimer la gêne.

4. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POLLUTION DES EAUX ET AUX DECHETS.

4.1 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture d'un récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égoûts. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'Instruction du Ministre du Commerce datée du 6 juin 1953 (J.O du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires.

4.2 - les rejets d'eau industrielle devront être aussi réduits que possible. En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, les rejets devront être également conformes aux prescriptions de l'instruction précitée et en particulier:

- sa température devra être inférieure ou égale à 30° C.
- son pH devra être compris entre 5,5 et 8,5
- il ne devra pas contenir plus de 30 mg/l de matières en suspension de toute nature,
- il ne devra contenir aucune substance toxique

Par ailleurs, la teneur en hydrocarbures des rejets ne devra pas excéder 5 ppm.

4.3 - Les déchets solides des différents ateliers seront évacués vers une décharge appropriée.

4.4 - Les poussières captées par l'installation de dépoussiérage de l'aciérie AC.5 seront conditionnées pour empêcher leur réémission lors des transports ou des manutentions puis seront évacuées dans une décharge adaptée ou réutilisées.

4.5 - En ce qui concerne le parc à ferraille, une ou plusieurs aires, nettement délimitées seront réservées

pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc... Un emplacement spécial sera également réservé pour le dépôt et la préparation ou le triage des volumes creux et des objets suspects. Le sol de ces emplacements spéciaux sera rendu imperméable et devra former cuvette de rétention. Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

L'ensemble du parc à ferraille sera maintenu en état de dératisation permanente.

4.6- Un registre réservé aux enlèvements de déchets, qu'ils soient effectués par les soins de la société ou par une entreprise de ramassage, sera ouvert. Ce registre devra mentionner par type de déchets :

- la composition des déchets,
- le tonnage
- le nom de la société de ramassage
- la destination des déchets.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivé pendant une durée minimale d'un an .

4.7 - L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles ou analyses des effluents soient effectués aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Elle pourra par ailleurs exiger toute justification quant à la destination des poussières recueillies et des différents autres déchets solides.

5. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'HYGIENE ET A LA SECURITE DES TRAVAILLEURS.

Les dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront strictement respectées et notamment :

- les articles R. 232.12 à R. 232.15 du Code du Travail (Assainissement)
- les articles R. 233-16 à R. 233.41 du Code du Travail (Protection contre l'Incendie)
- le décret du 14 novembre 1962 (Protection contre les courants Electriques)

ARTICLE 3 - La présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue si les dispositions de l'article précédent n'étaient pas respectées.

ARTICLE 4 - Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE 5 - Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 6 - Si des accidents ou des incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation autorisée sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publiques, agriculture, protection de la nature et de l'environnement, conservation des sites et monuments), l'exploitant devra en aviser, sans délai, l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 - Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 8 - Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation. Il devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 9 - Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 10 - Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

ARTICLE 12 - Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 13 - MM. les Maires de FIRMINY, FRAISSES et UNIEUX, M. l'Ingénieur en Chef des Mines chargé du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Rhône Alpes, Inspecteur des Installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

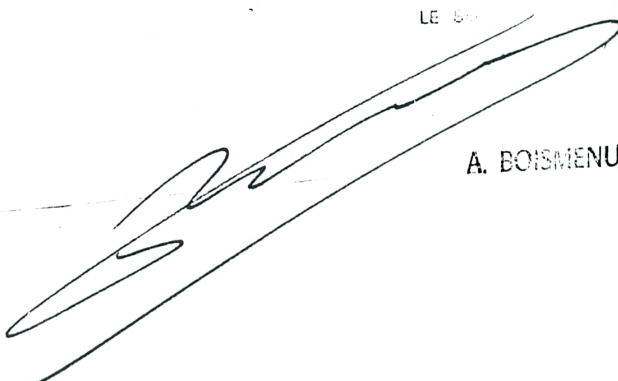
du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie et un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE le

30 DEC. 1977

Pour LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



A. BOISMENU